

Statuts de l'Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne d'Arcueil

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom AMAP d'Arcueil.

La dénomination AMAP (Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne) a été déposée au Journal Officiel du 4 août 2003 par Alliance Provence, accompagné d'une charte.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet, conformément à la charte des AMAP :

- De promouvoir et développer une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine, à travers une information citoyenne et le soutien à des agriculteurs de proximité s'engageant dans cette démarche,
- De créer du lien social entre citoyens et agriculteurs,
- De faciliter l'accès et l'éducation pour tous à une alimentation issue de cette agriculture.

Pour cela, elle réalise des partenariats de proximité entre un groupe de consommateurs et un agriculteur situé en zone périurbaine, basé sur la vente directe par souscription de ses produits.

Elle respecte les six engagements suivants :

Côté consommateurs :

- L'engagement financier à travers l'achat à l'avance d'une partie de la récolte sur une période donnée,
- L'engagement économique et moral, par la solidarité à l'égard de l'agriculteur en cas d'aléas de la production (partage des risques),
- L'engagement associatif par leur participation à la vie de la structure (gestion des souscriptions, organisation partagée des distributions de paniers, communication, animation...).

Côté producteur :

- L'engagement technique et économique de fournir des produits de qualité (nutritionnel, organoleptique, sanitaire, environnement et social), selon les modalités définies avec le groupe de consommateurs,
- L'engagement associatif de s'investir dans la vie du groupe (rôle pédagogique, animation, information...),
- L'engagement d'assurer une transparence sur le fonctionnement de l'exploitation (situation économique, traçabilité des produits fournis, méthodes de production utilisées...)

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Arcueil (94110). L'association a le choix de l'adresse où le siège est établi, ainsi que celui de son secrétariat.

L'un et l'autre pourront être transférés sur décision du conseil d'administration et peuvent être dissociés.

Article 4 : Affiliation

L'AMAP d'Arcueil est membre de l'AMAP Ile de France

Sur décision de l'assemblée générale l'association peut adhérer à d'autres groupements.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur.

Article 7 : Admission

L'association est ouverte à tous sans distinction aucune, dès 16 ans (avec autorisation parentale).

Pour être membre actif de l'association, il faut adhérer à l'objet défini par les présents statuts, au règlement intérieur s'il existe, s'acquitter de sa cotisation, s'engager à participer activement à la vie de l'association et notamment à la distribution des paniers et être accepté par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées.

Le refus d'acceptation devra être notifié à l'intéressé par écrit.

Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration, au vu des services rendus à l'association. Ils sont exonérés de cotisation, sont invités à l'AG et ne prennent pas part au vote.

Les membres bienfaiteurs sont désignés par le conseil d'administration, au vu de leur soutien financier à l'association. Ils sont dispensés de cotisation, sont invités à l'AG et ne prennent pas part au vote.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre actif de l'association se perd :

- Par la démission,
- Par le décès,
- Pour motif grave prononcé par le conseil d'administration, le membre ayant préalablement été entendu,
- Pour non paiement de la cotisation.

Article 9 : Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration élu pour une année par l'assemblée générale.

Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire ou chaque fois qu'un quart de ses membres le demande. Les décisions sont prises à la majorité simple, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Toutefois, la recherche d'un consensus dans les prises de décision doit rester une préoccupation permanente. Chaque membre du conseil d'administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Le conseil d'administration assure la gestion et le fonctionnement de l'association, dans le but de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre concerné, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration nomme en son sein, un bureau composé d'un président et s'il y a lieu un vice-président, un trésorier et si besoin un trésorier adjoint, un secrétaire

Article 10 : Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Ils sont convoqués, au moins quinze jours avant la date fixée, soit par le conseil d'administration, soit sur demande du quart des membres de l'association. Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Les adhérents ont la possibilité de proposer des questions qui seront traitées lors de l'AG, après avoir épuisé l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée est animée par les membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration présente le rapport moral, qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant de la cotisation pour l'année, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

L'assemblée générale pourvoit, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple, en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.
Les adhérents ne pouvant assister à l'AG peuvent donner pouvoir à un autre membre. Un membre peut porter au maximum 2 pouvoirs.

Article 11 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur, qui précisera les détails d'exécution des présents statuts. Il sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 12 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des voix des adhérents inscrits, à jour de leur cotisation. L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, conformément à ses décisions et à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association peuvent prendre différentes formes : cotisations, dons, subventions, prêts...dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements et où elles contribuent au développement de l'association.

Article 14 : Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être approuvée par l'assemblée générale, à la majorité simple des suffrages exprimés.

Un original pour l'association est visible à son siège et deux destinés au dépôt légal.

Fait à Arcueil, le